

Arrêté conjoint N°02 - 024 / MEF/MA /MRA /MEE
portant création, composition, attributions et fonctionnement
d'un Comité National d'Aménagement des Forêts (CNAF)

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre des Ressources Animales

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2000 – 526 /PRES du 06 Novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2000 – 527 / PRES / PM du 12 Novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°97 – 468 / PRES / PM du 31 Octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu la Loi n°014 / 96 / ADP du 23 Mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Vu le décret n°97-054 / PRES / PM / MEF du 6 Février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

Vu la Loi n°006 / 97 / ADP du 31 Janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso ;

Arrêtent

CHAPITRE I. : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et de l'Eau un cadre de mise en œuvre du Programme National d'Aménagement des Forêts, dénommé Comité National d'Aménagement des Forêts (CNAF).

Article 2 : Le Comité National d'Aménagement des Forêts est un cadre scientifique et technique de concertation et de décision en vue de la mise en œuvre du Programme National d'Aménagement des Forêts.

Il a comme démembrements :

- un Bureau Central d'Aménagement des Forêts (BCAF) ;
- des Bureaux Régionaux d'Aménagement des Forêts (BRAf).

CHAPITRE II. : COMPOSITION – ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité National d'Aménagement des Forêts est composé comme suit :

Président : le Directeur Général des Eaux et Forêts ;

Secrétaire : le Coordonnateur du Bureau Central d'Aménagement des Forêts ;

Membres :

- le Directeur chargé de l'Aménagement des Forêts ;
- le Directeur chargé de la Faune ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Pêches ou son représentant ;
- le Directeur Général du Centre National de Semences Forestières ou son représentant ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des Ressources Animales ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un représentant du Délégué Général du CNRST ;
- un représentant des ONG de gestion des Ressources Naturelles ;
- un représentant des Groupements Villageois de Gestion Forestière ;
- un représentant des Associations de Commerçants de bois ;
- un représentant du Bureau de Suivi des ONG (BSONG).

Article 4 : Le Comité National d'Aménagement des Forêts a pour mission de contribuer à une gestion rationnelle et durable des forêts, tel que prévu à l'article 35 du Code Forestier au Burkina Faso.

A ce titre, le CNAF examine, donne son avis et, le cas échéant, approuve des documents à caractère scientifique et technique traitant de l'aménagement des forêts et qui lui sont soumis. Il donne en outre des directives au Bureau Central d'Aménagement des Forêts.

Article 5 : Le Bureau Central d'Aménagement des Forêts joue le rôle de Secrétariat Permanent du Comité National d'Aménagement des Forêts.

Il est chargé de :

- préparer, en collaboration avec les Bureaux Régionaux et les projets d'aménagement des forêts, les documents à soumettre au CNAF ;
- coordonner et suivre, au plan national, les activités d'aménagement des forêts ;
- capitaliser les expériences pertinentes en matière d'aménagement des forêts, en collaboration avec la Direction chargée de l'Aménagement Forestier ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux Bureaux Régionaux d'Aménagement des Forêts.

Article 6 : Le Bureau Central d'Aménagement des Forêts est placé sous la tutelle administrative de la Direction Générale des Eaux et Forêts.
Le Bureau Central est dirigé par un cadre forestier qui en est le Coordonnateur, celui-ci est assisté de deux (2) cadres forestiers, d'un spécialiste en Economie forestière, d'un sociologue et d'un personnel d'appui.

Article 7 : Les Bureaux Régionaux d'Aménagement des Forêts sont des structures de coordination et de suivi.

A ce titre, ils sont chargés de :

- la coordination et le suivi des activités d'aménagement des forêts ;
- la capitalisation et la diffusion des expériences pertinentes en matière d'aménagement des forêts à l'échelle régionale.

Article 8 : Les Bureaux Régionaux d'Aménagement des Forêts sont sous la tutelle Administrative des Directions Régionales chargées des Eaux et Forêts de leur ressort.

Le nombre des BRAF est déterminé par décision du Ministre de l'Environnement et de l'Eau sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts.

Article 9 : Chaque Bureau Régional est dirigé par un cadre forestier qui en est le coordonnateur, assisté d'un socio-économiste et d'un personnel d'appui.

CHAPITRE III. : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Comité National d'Aménagement des Forêts, cadre technique de concertation et de décision du Programme National d'Aménagement des Forêts, se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Le Comité National, lors de ses réunions, peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 11 : Les coordonnateurs des Bureaux Régionaux d'Aménagement des Forêts assistent aux réunions du Comité National avec voix consultative.

Article 12 : Le BCAF élabore et exécute son budget annuel de fonctionnement ainsi que son programme annuel d'activités.

Ce budget est alimenté par le fonds d'aménagement forestier (FAF) conformément à l'esprit et la lettre de l'article 5 alinéa « c » du cahier des charges régissant la concession des chantiers d'aménagement forestiers (CAF) qui stipule que : « l'allocation à partir du FAF de moyens financiers nécessaires aux partenaires impliqués dans la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier sur la base de budgets programmes annuels des activités de gestion forestière régulièrement approuvés en assemblée générale de l'Union de GGF ». Puis par les dotations faites par les projets d'aménagement des forêts.

Le BCAF peut également bénéficier de financements provenant des projets d'appui institutionnel spécifiques.

Article 13 : Les BRAF élaborent leur budget dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessous.

CHAPITRE IV. : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

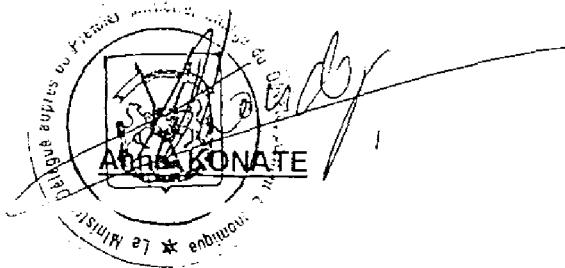
Article 14 : Les dispositions du présent arrêté concernent également les volets et/ou composantes Aménagement des Forêts des programmes et projets multi-sectoriels, indépendamment de leur tutelle administrative.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le raabo N°AN IV 004/FP/MET du 24 octobre 1989 portant création de l'Unité d'Aménagement des Forêts Naturelles au sein du Ministère de l'Environnement et du Tourisme.

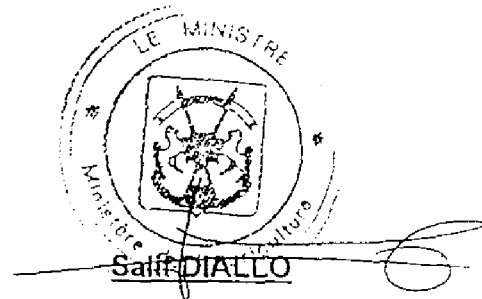
Article 16 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Environnement et de l'Eau, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Agriculture, du Ministère des Ressources Animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 Juin 2002

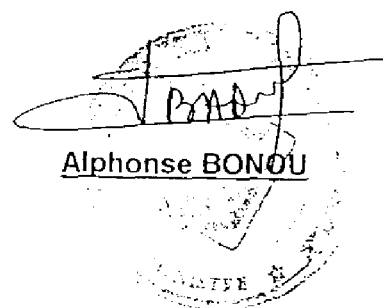
Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances, le Ministre
Délégué auprès du Premier Ministre
chargé du Développement
Economique


André KONATE

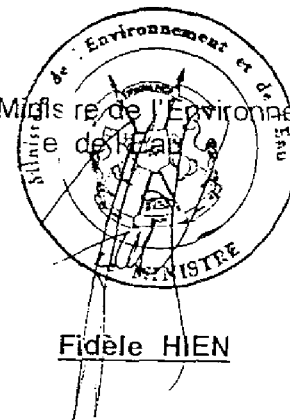
Le Ministre de l'Agriculture


Salif DIALLO

Le Ministre des Ressources
Animales


Alphonse BONOU

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Eau


Fidèle HIEN